

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture,  
de l'agro-alimentaire et de la souveraineté  
alimentaire

---

**AVIS  
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL  
CONCLU DANS LE CADRE D'INTERFEL**

L'accord interprofessionnel relatif aux règles de calibrage et de conditionnement pour le melon charentais pour les années 2026, 2027 et 2028, conclu le 12 juin 2025 par les organisations professionnelles membres d'INTERFEL, est étendu selon les modalités définies à l'arrêté interministériel du 16 décembre 2025 et publié au *Journal officiel* de la République française le 20 décembre 2025 (AGRT2534732A).

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL**  
**MELON CHARENTAIS**  
**« Calibrage – Conditionnement »**

Les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, adoptent le présent accord interprofessionnel :

**ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord a pour objet de coordonner l'offre aux besoins du marché pour les melons produits en France tout au long de la campagne de commercialisation.

Le présent accord vise les melons des variétés (cultivars) issues de *Cucumis melo L.* et spécifiés comme « CHARENTAIS » dans la norme CEE-ONU FFV-23 relative à la commercialisation et au contrôle de la qualité commerciale des melons.

Le présent accord s'applique aux melons de type Charentais, produits en France et destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion :

- des produits qui portent clairement la mention « destiné à la transformation », « destiné à l'alimentation animale » ou toute autre mention équivalente, et qui sont :
  - destinés à la transformation industrielle, ou
  - présentés à la vente au détail aux consommateurs pour leur usage personnel et destinés à être transformés par eux, ou
  - non intacts au sens de la norme générale de commercialisation et prêts à être consommés directement, frais ou cuits ; ou
  - destinés à l'alimentation des animaux ou à une autre utilisation non alimentaire ;
- des produits vendus par les producteurs directement aux consommateurs pour leur usage personnel dans leur exploitation.

Il s'applique aux melons destinés à être commercialisés sur les marchés français et étrangers.



## ARTICLE II : CALIBRAGE

Le calibrage des melons de type Charentais produits en France est obligatoire.

*Méthode :*

Le calibrage est déterminé par le poids par pièce ou par le diamètre de la section équatoriale.

*Exemption :*

Le calibrage n'est pas obligatoire pour les melons étiquetés et vendus en poids/prix dès le stade de l'expédition.

*Grille de calibrage :*

Un même emballage contient exclusivement des produits correspondant à l'échelle de calibrage suivante :

**En cas de calibrage au poids :**

GRAMMAGE
370 g ou moins à 470 g exclu
470 g inclus à 600 g exclu
600 g inclus à 780 g exclu
750 g inclus à 975 g exclu
975 g inclus à 1.250 g exclu
1.150 g inclus à 1.450 g exclu
1.350 g inclus à 1.750 exclu
1.750 g et plus

**En cas de calibrage au diamètre :**

DIAMÈTRE
8,9 cm ou moins à 9,8 cm exclu
9,8 cm inclus à 10,8 cm exclu
10,8 cm inclus à 11,5 cm exclu
11,5 cm inclus à 12,2 cm exclu
12,2 cm inclus à 13,2 cm exclu
12,8 cm inclus à 13,9 cm exclu
13,5 cm inclus à 14,8 cm exclu
14,8 cm et plus

*Recommandations pour les melons vendus préemballés :*

Les melons de type Charentais produits en France et présentés préemballés<sup>1</sup> peuvent ne pas faire référence à la grille de calibrage. Ils doivent néanmoins respecter les exigences de la norme CEE-ONU : « Afin de garantir un calibre homogène, la fourchette de calibre pour les produits d'un même emballage ne doit pas dépasser 30 % du poids ou 10% en diamètre du plus petit pour les melons du type Charentais »

*Echantillonnage :*

L'échantillonnage est effectué en respectant la norme officielle d'échantillonnage des fruits et légumes prévue à l'annexe V du règlement (UE) n°2023/2430 ou à la norme NF V03-200. Il s'applique pour les contrôles diligentés par INTERFEL. Il est proposé à titre indicatif pour les opérateurs de la filière et est vivement recommandé.

*Tolérance de calibre :*

Dans chaque emballage, une tolérance de 10 % en nombre ou en poids de melons ne correspondant pas à l'échelle de calibrage est admise.

### **ARTICLE III : CONDITIONNEMENT EN PLATEAUX**

*Melons en plateaux*

Les melons de type Charentais, produits en France, commercialisés en emballages plateaux de dimensions 60\*40 cm, devront obligatoirement respecter la correspondance grammage / nombre de fruits par emballage ou la correspondance diamètre / nombre de fruits par emballage indiquée dans les tableaux ci-dessous. Pour les autres dimensions, les dispositions de l'article ne s'appliquent pas.

---

<sup>1</sup> Selon règlement INCO, denrée préemballée : l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification; cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate.



**En cas de calibrage au poids :**

GRAMMAGE (poids minimum et maximum)	NOMBRE DE FRUITS (plateau 60x40cm)
370 g ou moins à 470 g exclu	21
470 g inclus à 600 g exclu	18
600 g inclus à 780 g exclu	15L ou Q (L : Ligne ; Q : Quinconce)
750 g inclus à 975 g exclu	12L (L : Ligne)
975 g inclus à 1.250 g exclu	12Q (Q : Quinconce)
1.150 g inclus à 1.450 g exclu	11
1.350 g inclus à 1.750 exclu	9
1.750 g et plus	7 ou 8

**En cas de calibrage au diamètre :**

DIAMÈTRE (minimum et maximum)	NOMBRE DE FRUITS (plateau 60x40cm)
8,9 cm ou moins à 9,8 cm exclu	21
9,8 cm inclus à 10,8 cm exclu	18
10,8 cm inclus à 11,5 cm exclu	15L ou Q (L : Ligne ; Q : Quinconce)
11,5 cm inclus à 12,2 cm exclu	12L (L : Ligne)
12,2 cm inclus à 13,2 cm exclu	12Q (Q : Quinconce)
12,8 cm inclus à 13,9 cm exclu	11
13,5 cm inclus à 14,8 cm exclu	9
14,8 cm et plus	7 ou 8

**ARTICLE IV : MARQUAGE**

Le calibre doit être mentionné sur tous les emballages. Il est exprimé par les poids minimum et maximum ou les diamètres minimum et maximum des melons définis par les grilles de calibrage déterminées ci-dessus. La mention du nombre de fruits sur les emballages est facultative (sauf pour les melons préemballés, voir paragraphe correspondant).

*Recommandation :*

Dans le cas de l'usage de bandeaux entourant le produit, le report sur le bandeau des informations de l'étiquette de normalisation est possible. Dans ce cas, ces mentions doivent rester identiques à celles du colis.



## ARTICLE V : CONTRÔLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les salariés d'INTERFEL ou par toute personne mandatée à cet effet.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

Selon la méthode de calibrage utilisée (poids ou diamètre), les contrôles seront effectués au regard de la grille de calibrage correspondante prévue au présent accord.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de saisir le juge compétent afin d'obtenir réparation du préjudice subi en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE VI : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL pourra rédiger un avenant suspendant ou modifiant le présent accord.

## ARTICLE VII : EXTENSION

Cet accord fera l'objet d'une demande d'extension selon la procédure prévue par l'article 164 du règlement (UE) 1308/2013 et l'article L.632-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris, le 12 juin 2025

« Certifié exact »

Le Président,

Daniel SAUVAITRE

